

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 174

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme De Temmerman, Mme Kerbarh, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Nadot, Mme Frédérique Dumas et M. Pancher

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de permettre aux citoyens disposant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, de pouvoir continuer à accéder aux établissements recevant du public et aux diverses activités de loisir.

En effet, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'expliquer en quoi il était plus problématique en termes de circulation du virus d'autoriser les personnes non vaccinées détentrices d'un test négatif à accéder aux établissements publics qu'aux personnes vaccinées, mais n'ayant pas effectué de test, et pouvant donc être contagieuses car positives.